

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0085/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SIIC-SA MEGA/TECH SARL contre l'annulation du lot 01 de l'appel d'offres n 2016-003/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues au profit de LA POSTE

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mars 2020 du groupement SIIC-SA MEGA/TECH SARL contre l'annulation du lot 01 de l'appel d'offres suscité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadi KERE, Souleymane OUEDRAOGO respectivement agent et administrateur général du groupement SIIC-SA /MEGATECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye BONKOUNGOU, Edmond KIENTEGA, Mahamoudou OUEDRAOGO et W. Serge SAWADOGO agents de LA POSTE BF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation l'annulation du lot 01 de l'appel d'offres n 2016-003/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues au profit de LA POSTE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que le communiqué d'annulation de l'appel d'offres ci-dessus cité a été notifié au groupement SIIC-SA MEGA/TECH SARL le vendredi 13 mars 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 mars ; que le groupement SIIC-SA MEGA/TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 mars 2020; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la POSTE-BF a lancé l'appel d'offres n 2016-003/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues à son profit ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a par communiqué n°2020-013 informer l'ensemble des soumissionnaires de l'annulation dudit appel d'offres pour insuffisance technique du dossier portant sur la garantie annuelle de révision en vue de sa reprise dans les plus brefs délais ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif tiré de l'insuffisance technique du dossier servant de fondement à l'annulation de la procédure est illégal et infondé; que les agissements de LA POSTE-BF constituent un excès de de pouvoir qui consiste dans le refus de mettre en œuvre la décision rendue par l'ORD ;que l'exigence du DAO relative à une garantie de 24 mois ou de 50.000 km est conforme aux critères standards en ce que l'autorité contractante a souhaité que les soumissionnaires proposent un coût de révision correspondant à la durée de la garantie, lequel coût est pris en compte dans le montant du marché ;que même si le dossier recèle une insuffisance, la POSTE-BF ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ;qu'il sollicite de l'ORD d'infirmer le communiqué d'annulation et d'ordonner à la CAM de procéder à l'ouverture des plis ;

qu'autrement, il exige le paiement de la marge bénéficiaire du marché d'un montant de 50.000.000 F CFA, le paiement de 15.000.000 F CFA représentant les préjudices subis pour le manque de marché exécuté comptabilisable au titre de l'expérience et du chiffre d'affaires, le paiement de 3.000.000 F CFA représentant les honoraires de son conseil ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 30 du décret n°2017-050 sus cité « Les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la phase de passation des commandes publiques peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, « les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises à quatre principes fondamentaux:

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition;
- la liberté d'accès à la commande publique;
- l'égalité de traitement des candidats et la reconnaissance mutuelle;
- la transparence du processus de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique » ;

considérant que le requérant soutient que LAPOSTE n'a pas mis en œuvre la décision de l'ORD ; qu'en réalité la garantie ne comporte aucune insuffisance ;

considérant que la CAM explique que le dossier a prévu une communication sur la garantie de la révision durant la vie du matériel roulant objet de la présente procédure ; que cette communication avait été insérée avec l'accord de la DGCMEF ; qu'également, au regard du fait que par la faute de l'administration certains soumissionnaires n'ont pas pu déposer leurs offres, elle a estimé qu'il est indiqué d'annuler la procédure afin de ne léser aucun candidat ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les moyens invoqués par la CAM pour annuler la procédure ne sont pas pertinents du fait de la variation des motifs retenus pour le report de la date limite de dépôt des offres et pour l'annulation ; que sur ce point, la plainte du requérant est fondée ;

que cependant, l'ORD fait observer que la gestion de ce dossier est contraire aux principes fondamentaux de la commande publique notamment l'égalité de traitement des candidats et à la transparence de la procédure ; que par la faute de l'administration, plusieurs autres candidats bien qu'ayant régulièrement acquis le dossier n'ont pas pu déposer leurs offres avant la date limite ; que dans ces conditions, conformément à l'article 30 sus cité l'Organe de règlement des différends ordonne l'annulation du présent appel d'offres en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement SIIC-SA MEGA/TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SIIC-SA /MEGA TECH SARL est fondée parce que l'annulation de LA POSTE BF n'est pas justifiée ;

-que cependant, la gestion de ladite procédure a lésé tous les candidats ; qu'il convient donc de l'annuler en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

-d'ordonner l'annulation de l'appel d'offres n°2019-003/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues au profit de LA POSTE BF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mars 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO